

INTERDICTION DE SURVOL DES CENTRALES NUCLEAIRES

Arrêté du 17/12 /2002

Cet arrêté est pris en application des dispositions de l'article L.131-3 du Code de l'aviation civile, aux termes duquel :<<Le survol de certaines zones du territoire français peut être interdit pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique. L'emplacement et l'étendue des zones interdites doivent être spécialement indiqués.>>

Points particulier:

- de manière générale, les aéronefs ayant à intervenir au profit d'EDF sont exclus de l'interdiction de survol (y compris pour les sites de Marcoule et de la Hague) ;
- Il est indiqué que certains aéronefs ayant obtenu une autorisation préalable avec un préavis de 48 heures pourront être exemptés de l'interdiction de survol.
- le point 3 de chacune des annexes laisse aux personnes intéressées le soin de contacter le poste de sécurité de chaque centrale nucléaire en vue de l'obtention de ladite autorisation. Il est conseillé, dans ce cas de figure, de se rapprocher de la Direction Régionale de l'Aviation Civile territorialement compétente afin de définir la procédure à suivre, EDF n'ayant pas vocation à substituer à l'autorité officielle de police de circulation des aéronefs.

Arrêté du 17 novembre 2002 portant création de zones interdites temporaires au dessus des centrales nucléaires de BELLEVILLE-SUR-LOIRE, BLAYAIS-BRAUD-ET-SAINT-LOUIS , BUGEY, CATTENOM, CHINON, CHOOZ, CIVAUX, CREYS-MALVILLE, CRUAS, DAMPIERRE-EN-BURLY, FESSENHEIM, FLAMANVILLE, GOLFECH, GRAVELINES, MARCOULE, NOGENT-SUR-SEINE, PALUEL, PENLY, SAINT-ALBAN, SAINT-LAURENT-DES-EAUX , TRICASTIN-PIERRELATTE et du centre de retraitement du combustible de la HAGUE.

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L.131-3, L.150-4 et R.131-4,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé des zones interdites temporaires au dessus des centrales nucléaires de BELLEVILLE-SUR-LOIRE, BLAYAIS-BRAUD-ET-SAINT-LOUIS , BUGEY, CATTENOM, CHINON, CHOOZ, CIVAUX, CREYS-MALVILLE, CRUAS, DAMPIERRE-EN-BURLY, FESSENHEIM, FLAMANVILLE, GOLFECH, GRAVELINES, MARCOULE, NOGENT-SUR-SEINE, PALUEL, PENLY, SAINT-ALBAN, SAINT-LAURENT-DES-EAUX , TRICASTIN-PIERRELATTE et du centre de retraitement du combustible de la HAGUE.

Art. 2. Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces zones interdites sont définies dans les annexes au présent arrêté.

Art. 3. Les aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L.131-3 et L.150-4 du code de l'aviation civile.

Art. 4. Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. Le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 17 décembre 2002.

*La ministre de la Défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
F. RIVET*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
Du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la navigation aérienne,
F. MORISSEAU*

ANNEXE 1	BELLEVILLE-SUR-LOIRE (Cher)
ANNEXE 2	BLAYAIS-BRAUD et SAINT-LOUIS (GIRONDE)
ANNEXE 3	BUGEY (Ain)
ANNEXE 4	CATTENOM (Moselle)
ANNEXE 5	CHINON AVOINE (Indre et Loire)
ANNEXE 6	CHOOZ (Ardennes)
ANNEXE 7	CIVAUX (Vienne)
ANNEXE 8	CREYS -MALVILLE (Isère)
ANNEXE 9	CRUAS-MEYSSE (Ardèche)
ANNEXE 10	DAMPIERE-EN-BURLY (Loiret)
ANNEXE 11	FESSENHEIM (Haut-Rhin)
ANNEXE 12	FLAMANVILLE (Manche)
ANNEXE 13	GOLFECH (Tarn-et-Garonne)
ANNEXE 14	GRAVELINES (Nord)
ANNEXE 15	MARCOULE (Gard)
ANNEXE 16	NOGENT-SUR-SEINE (Aube)
ANNEXE 17	PALUEL (Seine-Maritime)
ANNEXE 18	PENLY (Seine-Maritime)
ANNEXE 19	SAINT-ALBAN (Isère)
ANNEXE 20	SAINT-LAURENT-DES-EAUX (Loir-et-Cher)
ANNEXE 21	TRICASTIN-PIERRELATTE (Drôme)
ANNEXE 22	LA HAGUE (Manche)

ANNEXE 1

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **BELLEVILLE-SUR-LOIRE (Cher)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **47° 30' 00'' N – 002° 52' 00'' E**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 700 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et /ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **02 48 54 53 84**.

ANNEXE 2

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **BLAYAIS-BRAUD et SAINT-LOUIS (GIRONDE)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **45° 15' 15'' N – 000° 41' 20'' W**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 300 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **05 57 33 35 85**.

ANNEXE 3

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **BUGEY (Ain)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **45° 47' 44'' N – 005° 16' 21'' E**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 900 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **04 74 34 33 33** poste **35 11**.

ANNEXE 4

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **CATTENOM (Moselle)**.

2.1 Limites latérales

Point 1. – 49° 22' 45'' N – 006° 15' 30'' E,
Puis arc de cercle de 5 Km de rayon (dans le sens horaire), centré sur
49° 25' 00'' N – 006° 13' 00'' E jusqu'au point 2,
Point 2. – 49° 22' 45'' N – 006° 15' 30'' E, puis le point 1.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 900 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **03 82 51 70 00 poste 60 90.**

ANNEXE 5

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **CHINON AVOINE (Indre et Loire)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **47° 14' 00'' N – 000° 10' 00'' E**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 400 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **02 47 98 64 57**.

ANNEXE 6

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **CHOOZ (Ardennes)**.

2.1 Limites latérales

Point 1. – 50° 06' 30'' N – 004° 44' 25 E, puis frontière jusqu'au point 2,
Point 2. – 50° 07' 05'' N – 004° 47' 00'' E,
Puis arc de cercle de 5 Km de rayon (dans le sens horaire), centré sur
50° 05' 00''N – 004° 47' 00'' E jusqu'au point 3,
Point 3. – 50° 05' 20'' N – 004° 52' 20'' E, puis frontière jusqu'au point 4.
Point 4. – 50° 05' 50'' N – 004° 50' 20'' E,
Puis arc de cercle de 5 Km de rayon (dans le sens horaire), centré sur
50° 05' 00''N – 004° 47' 00'' E jusqu'au point 1.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 700 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **03 24 42 60 00 poste 66 93.**

ANNEXE 7

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **CIVAUX (Vienne)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **46° 27' 33''N – 000° 39' 02'' E**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 600 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **05 49 83 50 00** poste **59 50**.

ANNEXE 8

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **CREYS-MALVILLE (Isère)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **45° 45' 30''N – 005° 28' 30'' E**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **4 000 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **04 74 33 34 56**.

ANNEXE 9

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **CRUAS-MEYSSE (Ardèche)**.

2.1 Limites latérales

Point 1. – 44° 36' 24'' N – 004° 42' 20'' E,
Puis arc de cercle de 5 Km de rayon (dans le sens horaire), centré sur
44° 37' 53'' N – 004° 45' 20'' E jusqu'au point 2,
Point 2. – 44° 35' 27'' N – 004° 47' 00'' E, puis le point 1.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 600 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.
Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **04 75 49 35 55.**

ANNEXE 10

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **DAMPIERE-EN-BURLY (Loiret)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **47° 44' 02''N – 002° 30' 58'' E**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 700 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **02 38 29 76 60**.

ANNEXE 11

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **FESSENHEIM (Haut-Rhin)**.

2.1 Limites latérales

Point 1. – 47° 51' 30'' N – 007° 33' 35'' E,
Puis arc de cercle de 5 Km de rayon (dans le sens horaire), centré sur
47° 54' 15'' N – 007° 33' 48'' E jusqu'au point 2,
Point 2. – 47° 56' 42'' N – 007° 35' 40'' E, puis frontière jusqu'au point 1.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **4 000 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **03 89 83 55 55.**

ANNEXE 12

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **FLAMANVILLE (Manche)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **49° 32' 20'' N – 001° 53' 00'' W**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 400 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **02 33 78 77 77 poste 01 25.**

ANNEXE 13

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **GOLFECH (Tarn-et-Garonne)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **44° 46' 20'' N – 000° 51' 00'' E**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 500 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **05 63 29 38 38**.

ANNEXE 14

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **GRAVELINES (Nord)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **51° 00' 10'' N – 002° 07' 50'' E**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 300 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : 03 28 23 04 11.

ANNEXE 15

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **MARCOULE (Gard)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **44° 08' 40'' N – 004° 42' 20'' E**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 500 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **04 66 79 51 46**.

ANNEXE 16

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **NOGENT-SUR-SEINE (Aube)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **48° 31' 00'' N – 003° 31' 00'' E**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 500 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **03 25 25 60 60** poste **39 04**.

ANNEXE 17

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **PALUEL (Seine-Maritime)**.

2.1 Limites latérales

Point 1. – 49° 49' 15'' N – 000° 36' 02'' E,
Puis arc de cercle de 5 Km de rayon (dans le sens horaire), centré sur
49° 51' 33'' N – 000° 38' 13'' E jusqu'au point 2,
Point 2. – 49° 51' 20'' N – 000° 42' 23'' E, puis le point 1.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 500 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **02 35 57 67 77.**

ANNEXE 18

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **PENLY (Seine-Maritime)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **49° 58' 20'' N – 001° 12' 50'' E**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 700 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **02 35 40 63 90**.

ANNEXE 19

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **SAINT-ALBAN (Isère)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **45° 24' 18'' N – 004° 45' 20'' E**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 800 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **04 74 86 18 23**.

ANNEXE 20

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **SAINT-LAURENT-DES-EAUX (Loir-et-Cher)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **47° 43' 13'' N – 001° 34' 45'' E**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 600 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **02 54 44 84 84 poste 70 32.**

ANNEXE 21

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus de la centrale nucléaire de **TRICASTIN-PIERRELATTE (Drôme)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **44° 19' 47'' N – 004° 43' 56'' E**.

2.2 Limites verticales.

De la surface à **3 500 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone.

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC).

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions.

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **04 75 50 25 00**.

ANNEXE 22

1 Généralités

Pour les besoins liés à la mission de sûreté aérienne il est créé une zone interdite temporaire (Zone P).

2 Zone P

Elle est située au dessus du centre de combustible de **LA HAGUE (Manche)**.

2.1 Limites latérales

Cercle de **5 Km de rayon**, centré sur le point **49° 41' 00'' N – 001° 53' 00'' W**.

2.2 Limites verticales

De la surface à **3 900 pieds** par rapport au niveau moyen de la mer (1 000 mètres sol).

2.3 Nature de la Zone

Zone interdite temporaire à l'intérieure de laquelle ne peuvent évoluer que :

- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de la surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission ;
- les aéronefs ayant à intervenir au profit de EDF ;
- les aéronefs ayant obtenu une autorisation avec un préavis de 48 heures.

2.4 Dates et heures d'activation (UTC)

A partir du 20 décembre 2002 à 0 heure jusqu'à une date qui sera communiquée aux usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

2.5 Infractions

Conformément au code de l'aviation civile (art. L.131-3), l'aéronef qui s'engage dans une zone P sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone.

S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L.150-4) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

3. Organisme à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable.

Poste de sécurité de la centrale nucléaire, téléphone : **02 33 02 60 61**.